

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Examen des Comités CITES

LE COMITE DE LA NOMENCLATURE ET SON FONCTIONNEMENT

1. Le présent document est soumis par le Mexique.

Contexte général

2. Suite à une proposition du Comité de la nomenclature, la Conférence des Parties a adopté, à sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002) la *Liste des espèces CITES*, compilée en 2001 par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes (résolution Conf. 12.11).
3. Suite à cela, certaines Parties ont exprimé leur préoccupation concernant le statut des listes "axées sur les taxons" par rapport à la liste du PNUE-WCMC et le fonctionnement du Comité de la nomenclature et le processus suivi par la Conférence des Parties pour approuver et adopter de nouvelles références et listes.
4. A la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, 2003), la Suisse a présenté le document AC19 Doc. 20.1, sur le rôle des références de taxonomie et de nomenclature, et l'amendement des annexes suite aux changements dans la nomenclature. Le document indiquait que l'adoption d'une nouvelle référence normalisée pour l'ensemble de l'ordre des psittaciformes [voir document CoP12 Doc. 10.3 (Rev. 1)] avait entraîné une inscription scindée, de sorte qu'à présent, six sous-espèces d'*Amazona ochrocephala* sont inscrites à l'Annexe I. Ce cas illustre les implications des changements dans la taxonomie et la nomenclature; la Suisse a donc suggéré de revoir le mandat du Comité de la nomenclature, de restructurer et de formaliser le processus suivant lequel la nomenclature CITES est modifiée (revoir le processus d'adaptation des références de nomenclature nouvelles ou mises à jour) et le processus de soumission de nouvelles références à la CdP (mode de présentation, dates butoirs, documentation sur les nouveaux taxons, et nombreuses informations sur les effets sur l'application). D'autres remarques faites dans ce document sont examinées ci-après.
5. Un autre document (AC19 Doc. 20.2) a été présenté à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux concernant la taxonomie normalisée et la nomenclature des oiseaux. Dans ce document, le Mexique déclarait qu'il n'était pas approprié d'utiliser, pour certains taxons, d'autres références qui n'ont pas été examinées par les pairs, ne proviennent pas d'un organe collégial et ne sont pas pleinement reconnues dans le monde. Il citait aussi le document CoP12 Doc. 10.3 (Rev. 1), dans lequel le Comité de la nomenclature indiquait que tant que des amendements à un statut taxonomique étaient discutés par les milieux scientifiques, ces changements ne devraient pas être adoptés.
6. Dans la procédure normale, énoncée à l'Article XV de la Convention, une espèce ne peut être inscrite à une annexe, transférée entre annexes ou supprimée des annexes qu'après qu'une proposition a été soumise en temps voulu et évaluée par les Parties, et que la CdP l'a acceptée formellement à la majorité des deux tiers. Lorsque des changements taxonomiques ont été adoptés par les Parties à la majorité simple, les nouveaux taxons peuvent être inscrits à une annexe, transférés entre annexes ou supprimés des annexes sans documentation équivalente et sans processus adéquat d'évaluation et de décision.

7. Les changements dans la nomenclature et les amendements aux annexes qui en découlent ont d'importants effets pratiques et administratifs: la législation peut devoir être amendée ou ajustée, le manuel d'identification et les matériels d'orientation et de formation révisés, les matériels d'information réédités, les logiciels adaptés, les fichiers de données corrigés ou réécrits, les procédures administratives changées, et des problèmes administratifs souvent complexes résolus (exemple: des spécimens importés, enregistrés et classés sous les anciennes dénominations peuvent devoir être réexportés sous les nouvelles). Souvent, les Parties ne sont pas conscientes, ou on ne leur fait pas prendre conscience, des conséquences de ce que l'on présente modestement, de façon déguisée, comme "changement taxonomique". Il est donc très important qu'avant que de nouvelles références normalisées soient acceptées et s'établissent, elles soient soigneusement examinées pour voir quels changements elles impliquent et quels en seront les effets sur l'application de la CITES.
8. Suite aux préoccupations susmentionnées, à sa 13<sup>e</sup> session (Genève, 2003), le Comité pour les plantes a constitué un groupe de travail chargé d'examiner ces questions, notamment leur pertinence pour le programme de travail et les questions discutées au Comité. Le botaniste du Comité de la nomenclature a soumis à la 14<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004) le document PC14 Inf. 4 qui tenait compte des préoccupations discutées et débattues aux deux dernières réunions du Comité de la nomenclature. Ce document résultait d'une série de recommandations formelles des Parties devant être examinées par la Conférence des Parties pour les futurs amendements aux résolutions Conf. 11.1 (Rev. CoP12) et Conf. 12.11. Les principales idées présentées dans ce document, et d'autres, sont présentées ci-après:
- a) Les listes axées sur les taxons devraient avoir au moins un statut égal à celui de la Liste des espèces CITES compilée par le PNUÉ-WCMC et figurer en annexe à la résolution sur la nomenclature normalisée;
  - b) Les références et les listes recommandées par le Comité de la nomenclature devraient être soumises aux sessions de la Conférence des Parties pour approbation et adoption formelles.

Concernant l'amendement des résolutions Conf. 11.1 (Rev. CoP12) et Conf. 12.11:

- a) Des dispositions devraient être prise pour inclure des suppléants au Comité de la nomenclature;
- b) L'opportunité d'un apport régional au Comité devrait être assurée. L'un des moyens de le faire serait d'inclure des représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes dans le Comité de la nomenclature;
- c) La participation des Parties pouvant être affectée par l'adoption d'une nouvelle liste ou d'une mise à jour d'une liste adoptée devrait être garantie dans le cadre d'une procédure officielle ou formelle;
- d) Toute proposition d'adoption ou d'amendement de listes ou de références devrait être diffusée au moins 150 jours avant la session pertinente de la Conférence des Parties. En conséquence, il est très important de définir et de spécifier la procédure à suivre pour compiler, réviser et diffuser les minutes des réunions du Comité de la nomenclature. Ces minutes devront être communiquées aux Parties avant la réunion suivante, conformément au règlement intérieur adopté, comme cela se fait pour les autres Comités. Le Secrétariat devrait placer à temps sur le site Internet de la CITES l'ordre du jour, les documents de travail et les propositions d'amendements ou d'adoption de nouvelles listes de référence dans les trois langues de travail;
- e) Les implications de l'adoption de toute liste de référence devraient être clairement indiquées dans la proposition afin que la Conférence des Parties puisse prendre une décision éclairée sur son adoption;
- f) Une procédure détaillée (mandat) pour le fonctionnement du Comité de la nomenclature devrait être élaborée. Dans cette procédure, les activités et attributions du Comité de la nomenclature devraient être clairement indiquées, ainsi que le rôle des représentants régionaux, des Parties et du Secrétariat, dans l'adoption (sélection et mise à jour) des listes de nomenclature normalisées pour les différents taxons inscrits aux annexes. Le Comité de la nomenclature aurait ainsi un

mode de travail efficace, transparent et cohérent pour la prise de décisions, similaire à celui en place pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes; et

- g) Les deux résolutions semblent contradictoires et l'on voit mal si tous les changements dans la nomenclature doivent être adoptés par la Conférence des Parties ou si le Comité de la nomenclature est compétent pour procéder à ces changements de sa propre initiative.

#### Proposition de résolution

9. Compte tenu des préoccupations susmentionnées, certaines modifications aux résolutions Conf. 12.11 et Conf. 11.1 (Rev. CoP12) sont présentées à la Conférence des Parties dans les annexes au présent document. Les changements proposés visent à établir une procédure plus transparente pour l'adoption et la mise à jour de la taxonomie normalisée et des listes d'espèces CITES, et à permettre aux Parties de participer activement à ce processus. Parallèlement, nous recherchons l'établissement d'un processus efficace et complet qui permette l'évaluation des effets des changements dans la nomenclature sur l'application de la Convention par les Parties, similaire à celui du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat ne partage pas complètement les préoccupations de l'auteur de ce document et estime que le libellé actuel des résolutions Conf. 11.1 (Rev. CoP12) et Conf. 12.11 ne présente pas de grande difficulté d'interprétation.
- B. Bon nombre des points soulevés sont couverts dans le rapport du Comité de la nomenclature (document CoP13 Doc. 9.3.1).
- C. Un certain nombre des recommandations proposées par le Mexique ne semblent pas pratiques et certaines auraient des implications financières importantes. Quoi qu'il en soit, si ces préoccupations persistent, il vaudrait mieux que ces questions soient traitées dans l'examen global des Comités scientifiques recommandé par le Secrétariat dans ses commentaires sur le document CoP13 Doc. 11.1.

## PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Proposition d'amendement de la résolution Conf. 12.11, Nomenclature normalisée

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT la résolution Conf. 11.22, adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000);

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES pour la conservation de nombreuses espèces inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera très utile aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage agréé en biologie;

NOTANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de distinguer la forme sauvage de la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient, lorsque c'est possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT la grande difficulté pratique de reconnaître bon nombre de sous-espèces inscrites aux annexes lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, et la nécessité de parvenir à un équilibre – pour mettre en œuvre les contrôles – entre la facilité d'identifier les sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention;

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée;
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvages et domestiquées;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour se référer à l'entité proposée;

- e) qu'à la réception de propositions d'amendements aux annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;
- f) que le Secrétariat puisse procéder, en consultation avec le Comité de la nomenclature, à des changements orthographiques dans les listes d'espèces figurant inscrites aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties; cependant, il informera les Parties de ces changements;
- ~~g) que lorsque que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, le Secrétariat en informe les Parties, à condition:~~
- ~~— i) que le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et~~
- ~~— ii) que le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention;~~
- g) que, lorsque que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, le Secrétariat vérifie, en consultation avec le Comité de la nomenclature, que le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient l'espèce couverte par la Convention;
- h) que, lorsque que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature évalue les implications de cette révision et recommande à la Conférence des Parties indique au Secrétariat le nom à inscrire aux annexes ou les autres mesures à prendre, notamment les modifications aux annexes, pour garantir le maintien de l'intention originale de l'inscription;
- i) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le zoologiste ou le botaniste du Comité de la nomenclature devrait déterminer l'ouvrage le plus approprié; et faire une recommandation à la Conférence des Parties, suivant la procédure d'adoption et de mise à jour des références de nomenclature normalisées prévue par la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), annexe 3, concernant la constitution et le fonctionnement du Comité de la nomenclature;
- j) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils seront examinés, les titres des listes proposées comme références normalisées (et des informations sur les modalités de commande), et qu'il communique ces informations aux Parties par notification afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour les examiner avant la session; et
- k) qu'en adoptant, modifiant ou actualisant le nom d'un taxon à utiliser dans les annexes de la Convention et qu'en appliquant les recommandations figurant ci-dessus, une évaluation des implications sur l'application de la Convention soit faite;

ADOpte la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2001, avec ses mises à jour, acceptées par le Comité de la nomenclature comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes. La mise à jour de cette liste sera faite en suivant la procédure d'adoption et de mise à jour des références de nomenclature normalisées prévue par la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), annexe 3, concernant la constitution et le fonctionnement du Comité de la nomenclature;

CONVIENT que les listes axées sur les taxons, adoptées par la Conférence des Parties, ont un statut égal à celui de la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2001, et ses mises à jour, et qu'elle devrait figurer en annexe à la

présente résolution, devenant alors la référence de nomenclature officielle des taxons inscrits aux annexes de la Convention;

CONVIENT que l'adoption d'une liste de contrôle ou d'une référence normalisée par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité eu égard à la CITES, qu'elle soit ou non inscrite aux annexes, ce statut continuant de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par la Conférence, à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une nouvelle proposition d'amendement;

PRIE instamment les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:

- a) interpréter les inscriptions;
- b) consulter, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature;
- c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et
- d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes de contrôle et y collaborer; et

ABROGE la résolution Conf. 11.22 (Gigiri, 2000) – Nomenclature normalisée.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Proposition d'amendement de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12), Constitution des comités

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev. CoP10), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997), relative à la constitution des comités;

RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

***Concernant la constitution des comités***

CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés;

DECIDE:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties;
- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent;
- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, ~~et~~ du Comité pour les plantes et du Comité de la nomenclature;
- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé;

### ***Concernant la représentation des régions au Comité permanent***

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

#### **A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants**

- a) les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres régionaux du Comité et de leurs suppléants:
  - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, une sélection par rotation est recommandée; et
  - ii) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique);
- b) les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat;
- c) au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les délégations dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session; et
- d) l'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure susmentionnée, en recourant à des votes successifs pendant la même séance; et

#### **B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants**

Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a) i); et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session;

### ***Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties***

CONVIENT que:

- a) les réunions régionales ont un caractère formel et devraient avoir un ordre du jour. Un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé;
- b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région; et
- c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:
  - i) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties;

- ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à l'annexe 2 de cette résolution, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier;
- iii) les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision devrait être revue à chaque session; et
- iv) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants des régions, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient préparer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas a) et b) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région; et

**Concernant la représentation des régions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes**

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

A. Election des candidats

- a) les candidats proposés pour représenter les régions devraient être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
- b) les noms des candidats proposés, et leurs *curriculum vitae*, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus;
- c) dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Cette information devrait figurer dans leur *curriculum vitae*; et
- d) tant que les représentants régionaux seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée; et

B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

- a) si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:
  - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'est pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et
  - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session;
- b) les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément; et
- c) si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et

ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Rev. CoP10) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Constitution des comités.

### Constitution du Comité permanent de la Conférence des Parties

CONSIDERANT le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

CONSIDERANT le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes;

CONSIDERANT qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties;
- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties;
- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties;

FIXE:

- a) les principes suivants en ce qui concerne la composition du Comité permanent:
  - i) le Comité permanent est formé par:
    - A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
      - 1. un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties;
      - 2. deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties;
      - 3. trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties; ou
      - 4. quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties;
    - B. le gouvernement dépositaire; et
    - C. la Partie hôte précédente et la suivante;
  - ii) chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A, pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant; et
  - iii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;
- b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:
  - i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;
  - ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux;
  - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;
  - iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;
  - v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et
  - vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et
- c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:
  - i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile;
  - ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;

- iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; et
- iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage; et

DECIDE que les tâches des représentants régionaux au Comité permanent sont les suivantes:

- a) les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat;
- b) avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Ils devraient aussi les informer des conclusions de la session. Deux réunions régionales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants régionaux devraient convoquer ces réunions; et
- c) les représentants régionaux devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient être versées au procès-verbal.

## **Annexe 2**

### **Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties**

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes;
- b) aident le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms d'espèces;
- c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes;
- d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques;
- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;
- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
  - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;
  - ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et
  - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:
  - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
  - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
  - iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et
  - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;

- i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- j) rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties;
- k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux traitera des questions relatives au transport des animaux vivants;

FIXE:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
  - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie; et
  - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe;
- b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;
- c) que la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
- d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités en tant qu'observateur;
- e) qu'un président et un vice-président par le Comité sont élus; et
- f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur;

DECIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants seront les suivantes:

- a) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son Comité;
- b) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région;
- c) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région;
- d) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son Comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou sous régional;
- e) avant une session du Comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région;

- f) les membres devraient soumettre à chaque session de leur Comité un rapport écrit couvrant la période précédente;
- g) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur Comité;
- h) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance; et
- i) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région;

FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

### Annexe 3

#### **Constitution et fonctionnement du Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties**

RECONNAISSANT que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre;

NOTANT que cette nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) de reconstituer le Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:

dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;
- ii) après les avoir acceptées en ayant suivi la procédure indiquée ci-dessous, présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;

- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:
    - A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;
    - B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et
    - C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;
  - iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;
  - v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;
  - vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et
  - vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;
- b) que le Comité de la nomenclature comprend ~~deux~~ quatre personnes nommées par la Conférence des Parties; (un zoologiste pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, et un botaniste pour les questions de nomenclature des taxons végétaux) et deux personnes nommées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes parmi leurs représentants régionaux; et
- i) les propositions de candidats à la coprésidence devraient être appuyées par les gouvernements pertinents afin que ces candidats obtiennent les moyens nécessaires pour mener à bien leurs activités;
  - ii) le nom des candidats proposés et leur *curriculum vitae* devraient être communiqués aux Parties au moins 120 jours avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus;
  - iii) les candidats devraient provenir d'institutions taxonomiques reconnues, avoir une connaissance adéquate de la CITES, recevoir un appui institutionnel suffisant et disposer d'un minimum de temps pour pouvoir accomplir leur tâche. Ces informations devraient figurer sur la proposition de candidature<sup>1</sup>; et
  - iv) une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée;
- c) ~~que ces deux scientifiques~~ les coprésidents coordonnent et suivent les contributions des spécialistes nécessaires pour accomplir les tâches assignées par les Parties, informent ~~le Comité permanent~~, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis, et soumettent un rapport à chaque session de la Conférence des Parties; et
- d) que les deux personnes nommées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes représentent les coprésidents aux sessions où ils ne peuvent pas être présents et participent aux activités et accomplissent les tâches dévolues au Comité de la nomenclature. Ces personnes auront pour tâche principale de garantir la communication avec les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et leur apport au Comité de la nomenclature;

---

<sup>1</sup> Le groupe de réflexion du Comité pour les plantes sur la communication régionale a suggéré de préparer un mode de présentation standard pour les *curriculum vitae* des candidats, incluant l'engagement clair de la personne, de l'institution et du gouvernement que le candidat pourra remplir ses tâches adéquatement.

ADOPTÉ la procédure suivante pour mettre à jour les références de nomenclature normalisées ou adopter de nouvelles références:

a) la mise à jour des références de nomenclature normalisées ou l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée est lancée directement par le Comité de la nomenclature, de sa propre initiative ou suite à la soumission d'une proposition au Comité de la nomenclature par:

i) une ou plusieurs Parties;

ii) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de leur propre initiative; et

iii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réaction aux informations qu'il reçoit des Parties;

b) les propositions peuvent résulter de problèmes d'application (difficultés dans la lutte contre la fraude, etc.) posés par les références normalisées actuelles, de la publication récente de communications ou de monographies examinant la nomenclature du taxon, ou de propositions d'amendement portant sur des taxons pour lesquels une référence normalisée n'a pas encore été adoptée;

c) les propositions seront fondées sur des examens par les pairs et sur des publications taxonomiques mondialement reconnues. Il est recommandé que tant que l'amendement proposé du statut du taxon dans la nomenclature est en discussion, la nouvelle taxonomie ne soit pas adoptée;

d) le Comité de la nomenclature analysera les propositions, procédera aux consultations pertinentes avec les taxonomistes et avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes (par l'intermédiaire des membres du Comité de la nomenclature élus par ces Comités) et soumettra au Secrétariat un document avec ses commentaires et recommandations concernant la mise à jour ou l'adoption de références de nomenclature, en indiquant les implications des changements. [Il est recommandé de rechercher, lorsque c'est possible, des synergies avec la Convention sur la diversité biologique et les groupes de spécialistes de l'Union mondiale pour la nature pour demander des avis et unifier les critères];

e) le Comité de la nomenclature discutera des propositions durant ses réunions et présentera ses recommandations au Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa session plénière afin qu'il les soutienne et recommande leur adoption ou recommande une discussion plus approfondie avant de les soumettre à la Conférence des Parties pour adoption; et

f) la *Liste des espèces CITES*, compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (2001) sera mise à jour pour intégrer les changements intervenus dans les références normalisées ou du fait de l'adoption de nouvelles références et les nouvelles publications seront incluses à la référence taxonomique officielle pour les espèces CITES. Ces changements entreront en vigueur 90 jours après leur adoption par la Conférence des Parties;

ETABLIT les principes suivants pour le paiement des frais de voyage aux membres du Comité de la nomenclature:

a) le Secrétariat prévoira dans son budget le paiement, sur demande, de frais de voyage raisonnables et justifiables aux membres pour qu'ils participent à une réunion par an du Comité;

b) les membres feront leur possible pour payer eux-mêmes leurs frais de voyage; et

c) le Secrétariat prendra des dispositions pour le voyage des membres parrainés conformément aux règles et règlements des Nations Unies; les éventuelles demandes de remboursement devront être assorties des reçus et être soumises au Secrétariat dans les 30 jours suivant la fin du voyage; et

CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité.